

ANNEX 1

Public redacted



**LES VUES ET PREOCCUPATIONS DES VICTIMES REPRESENTÉES PAR LE BUREAU DU
CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES**

Affaire Le Procureur c. Callixte Mbarushimana

Intermédiaire : [REDACTED]

Août-Septembre 2011

PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCEDURES

OBJET : Réplique à la contestation de la recevabilité de l'affaire par la défense

1. Les victimes soussignées ont été informées que dans le cadre des procédures préliminaires, la Défense a déposé, le 19 juillet 2011, une demande de contestation de la recevabilité de l'affaire en soutenant en particulier que la République démocratique du Congo, dans sa lettre de renvoi de la situation au Procureur de la CPI, mentionnait des événements qui s'étaient déroulés dans la région de l'Ituri et n'avait par l'intention de se référer à des événements qui avaient eu lieu dans les Kivu. En conséquence, la Cour ne peut pas exercer sa compétence au regard des crimes qui auraient été commis dans cette région.
2. Les victimes soussignées estiment que ce moyen soulevé par la Défense est non pertinent et irrelevant au regard du libellé même de la correspondance adressée par le Chef de l'Etat de la RD. Congo au Procureur de la CPI, des dispositions du Statut de Rome sur les règles de compétence et de recevabilité ainsi que de la jurisprudence constante.

**I. DE LA CORRESPONDANCE DU CHEF DE L'ETAT CONGOLAIS
SAISSANT LA PROCUREUR**

3. Les victimes soussignées se sont procurées la susdite correspondance, signée par le Président de la RD. Congo Joseph KABILA, adressée en date du 03 mars 2004 à Monsieur Procureur de la CPI Luis Moreno OCAMPO, dont la teneur suit :

« Au nom de la République Démocratique du Congo, Etat partie au Statut de la Cour Pénale Internationale depuis le 1^{er} juillet 2002, j'ai l'honneur de déférer devant votre juridiction, conformément aux articles 13, alinéa a) et 14 du Statut, la situation qui se déroule dans mon pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis, et de vous prier, en conséquence, d'enquêter sur cette situation, en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devraient être accusées de ces crimes.

En raison de la situation particulière que connaît mon pays, les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour Pénale Internationale. Cependant, les autorités de mon pays sont prêtes à coopérer avec cette dernière dans tout ce qu'elle entreprendra à la suite de la présente requête ».

4. De l'analyse *littérale* de cette correspondance, il ressort que le mot « pays » est cité trois fois alors que le mot Ituri n'est nulle part mentionné. C'est donc la situation générale de la RD. Congo qui est renvoyée devant la CPI et non une Région à part. Par ailleurs, si l'Etat congolais attendait renvoyer au Procureur de la CPI la seule situation de l'Ituri il l'aurait dit expressément ou aurait mis une clause limitative territorialement ou personnellement.
5. De l'analyse *historique*, il nous revient que les FDLR est un groupe armé constitué en R.D. Congo depuis l'an 2000 et depuis lors ils lancent continuellement jusqu'à ces jours des attaques contre les populations civiles à l'Est de la R.D. Congo, particulièrement dans les Kivu. La correspondance susmentionnée, datant de mars 2004, renvoie toute la situation sans aucune distinction de localisation ou de catégorie de Groupe, sans limite de temps à partir de juillet 2002 jusqu'à plus l'infini et englobe des crimes relevant de la Compétence de la CPI y compris, entre autres, ceux déjà commis par les FDLR puisque leur existence est antérieure à cette correspondance.
6. De l'analyse *circonstancielle*, il ressort que l'Etat congolais n'est pas en mesure de mener des enquêtes et des poursuites contre les FDLR, même avec le concours de la Communauté internationale. En effet, depuis que les FDLR s'attaquent aux populations civile du Kivu, l'Etat congolais n'a jamais réussi à les mettre hors d'état de nuire malgré les multiples opérations qui ont déjà été lancées contre eux, entre autres, les récentes opérations conjointes FARDC/RWANDA/MONUC appelées « Umoja Wetu », « Amani Leo », « Kimia II », « Régiment », etc. Bien plus, malgré les multiples dossiers contre les FDLR dont les auditorats militaires du Nord et Sud-Kivu sont saisis,

aucune juridiction, jusqu'au lancement des mandats contre les membres des FDLR par la CPI ou des Etats appliquant la compétence universelle, n'a déjà réussi à siéger pour condamner les membres des FDLR et obtenir réparation due aux Victimes.

7. Nul ne conteste, qu'en fait comme en droit, il y a fonctionnement défectueux, voire dysfonctionnement de l'appareil judiciaire au Congo, outre le fait que les lois pénales sont d'une part lacunaires et d'autre part n'ont pas encore incorporé/intégré les incriminations découlant du droit international pénal ; base juridique de la compétence *ratione materiae* de la CPI. Les FDLR opérant au Kivu, comble nous est de constater qu'il n'existe à ces jours des poursuites sérieuses à leur encontre, comme s'il s'agissait des faits bénins. Et pourtant, des éléments de preuve pertinents attestant la gravité des horreurs qu'ils continuent à infliger aux populations civiles du Kivu sont continuellement rapportés¹.

II. DES DISPOSITIONS DU STATUT DE ROME SUR LES REGLES DE COMPETENCE ET DE RECEVABILITE

8. De l'analyse *juridique*, il ressort que cette correspondance combine *expressis verbis* les articles 13 al.a) et 14 et de façon implicite l'article 5 (relatif à la compétence matérielle) l'article 11 (relatif à la compétence temporelle), l'article 12 (relatif à la reconnaissance de la compétence de la CPI), l'article 17 (relatif à la complémentarité), article 86 (relatif à la coopération).
9. La République Démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome en date du 11 avril 2002. Par conséquent, la CPI est compétente à l'égard de la situation de ce pays pour des crimes qui y sont commis à partir du 1^{er} juillet 2002 à nos jours et ce en vertu de l'article 11 de ce Statut, non seulement parce que l'Etat partie l'a saisi mais également et surtout parce que l'Etat qui devient Partie au Statut reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. Nous estimons qu'il reviendrait plutôt à l'Etat d'exciper l'incompétence de la Cour pour connaître de sa situation et non à un accusé dans une affaire.
10. La CPI, pour la situation de la RD. Congo, est donc compétente territorialement car le Congo est partie au Statut de Rome, matériellement et temporellement car des crimes graves relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été et continuent d'être commis dans cet Etat depuis le 1^{er} juillet 2002 à nos jours par les FDLR et ceux-ci, dont sieur CALIXTE MBARUSHIMANA est membre, sont présumés auteurs des crimes contre des Congolais.

¹ Voir notamment le rapport de Human Rights Watch « Vous serez puni : attaque contre les civils dans l'est du Congo » [REDACTED] Décembre 2009

III. DE LA JURISPRUDENCE SUR LA COMPETENCE DE LA COMPETENCE DE LA CPI DANS L'AFFAIRE CALIXTE MBARUSHIMANA

11. La Cour est juge de sa compétence, autrement dit, elle a la compétence de sa compétence en matière de toute question de sa procédure qu'on pourrait tenter d'exciper contre elle. Il a ainsi été jugé dans l'Affaire Cameroun septentrional en 1963, puis dans l'Affaire des Essais nucléaires en 1974, où la Cour internationale de Justice a rappelé qu'un organe judiciaire international possède « un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des "limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire" de la Cour et pour "conserver son caractère judiciaire" (Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J., Recueil 1963, p. 29). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des États, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée »².

IV. DES PREOCCUPATIONS DES VICTIMES.

12. Les victimes soussignées expriment leurs vives préoccupations sur leur condition sécuritaire dans les lieux où elles vivent en situation de déplacement forcé face aux attaques régulières des FDLR. Comme si cela ne suffisait pas, les camps dans lesquels se trouvent retranchés les victimes en Territoire de Kalehe connaissent des incursions des FDLR et les zones ciblées par le mandat de la CPI sont devenues la cible des FDLR outre la précarité humanitaire à laquelle est vouée les Déplacés dans les camps et les familles d'accueil.
13. Les victimes soussignées relèvent les risques des représailles, d'extermination et de génocide de la Tribu des Batembo qui est la communauté principalement victime de ces crimes, la consécration de l'impunité ainsi que la double victimisation des victimes si jamais la Cour concluait à son incompétence dans l'affaire contre Calixte Mbarushimana. En effet, l'incapacité du gouvernement congolais, même en conjonction avec les efforts de la communauté internationale, à mettre les FDLR hors d'état de nuire n'est guère à démontrer. Les FDLR administrent à ces jours des Territoires entiers au Kivu, ont constitué des réseaux internationaux et interagissent avec d'autres groupes armés au Kivu. Le seul mécanisme de persuasion des FDLR reste, aux yeux des victimes, les mécanismes de la Cour Pénale Internationale. Par ailleurs, l'équilibre entre les droits des victimes et des auteurs présumés des crimes, innovation introduite par le Statut de Rome par rapport aux autres juridictions *ad hoc* qui lui ont précédé, serait mis à néant.

[REDACTED]

² Jurisprudence du TPIY, l'Affaire Beqa Baqaj (IT-03-66-T-R77 du 27 mai 2005) §. 11

14. Dès lors, conclure à l'incompétence de la Cour serait incitatoire pour les FDLR à commettre encore des crimes plus odieux dès lors qu'ils s'estimeraient justiciables d'aucune juridiction, internationale soit-elle, et consacrerait la primauté des droits de l'accusé sur ceux des victimes et un déni de justice pour les victimes. Une telle décision serait contraire à l'intérêt de la justice, aux buts, aux objectifs de lutte contre l'impunité des crimes graves et à l'esprit qui ont prévalu à la création de la Cour Pénale Internationale. Le juge devra tenir compte de tous ces intérêts en présence sous peine de remettre en question l'essence même de la Cour et de ménager l'impuissance de toute l'humanité face aux FDLR.
15. Les Victimes soussignées sollicitent le renforcement des mesures de sécurité et de protection ainsi que la prise en charge humanitaire dans les Zones cités par ledit mandat contre Calixte Mbarushimana et dans les camps des déplacés internes en Territoire de Kalehe (Sur l'axe Kalehe-Nyabibwe-Minova dans le territoire de Kalehe, il y a quatre camps des déplacés à savoir : le camp de Lushebere colline Ndindi, camp de Bushushu/Chabondo, camp de Nyabibwe et le camp Mubimbi à Minova. Ces camps hébergent actuellement les déplacés provenant de Busheke en Collectivité de Kusisa dans la Chefferie de Chabangu dans la Zone de Ziralo en Territoire de Kalehe au Sud-Kivu et de Kipopo/Chipopo et de Remeka dans la Zone d'Ufamandu en Territoire de Masisi au Nord-Kivu. Sur l'axe Bunyakiri-Hombo-Chambucha on trouve les déplacés originaire de Busurungi, Manje et Malembe, dans la Zone de Waloaluanda à Walikale au Nord- Kivu, plus particulièrement dans le village dit Kampala, situé entre Chambucha et Hombo).
16. Les victimes soussignées expriment leurs vives préoccupations sur la sélectivité réduite au minimum des crimes repris dans le Mandat contre Calixte Mbarushimana et surtout de la non prise en compte des victimes d'autres villages situés dans les zones ciblées par ledit mandat, notamment les villages Kibwa dans la Zone de Walikale, Katoyi, Ndekomiko, Kibua, Katahunda, Kingete, Biriko, Lulere, Funguramacho, Mangere dans la Zone d'Ufamandu, Ntoto, Mianga, Malembe, Lukaraba, Busurungi, Manje, Katchiri, Marok dans la Zone de Waloaluanda, Mihanda, Tushunguti, Bunyangungu, Shanje, Lumbishi, Katshiri, Murangu, Chiriba, Ekungu, Kashovu dans la Zone de Kalehe. Elles souhaitent une extension de la protection et de la réparation pour toute la communauté des « Batembo » qui est en voie d'extermination par les FDLR.

Les victimes soussignées

N° de réf	Noms du demandeur	signature
	[REDACTED]	[REDACTED]
	[REDACTED]	[REDACTED]
	[REDACTED]	[REDACTED]

[illegible]

[REDACTED]

Page 6 of 6

CONFIDENTIAL